



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



DSDEN de Meurthe et Moselle
Division des examens et Concours
4 rue d'Auxonne
CS 74222
54042 NANCY Cedex

Tel : 03.83.93.56.26
Mail : ce.ia54-dec@ac-nancy-metz.fr

NOTICE EXPLICATIVE

DEMANDE D'AMENAGEMENT(S) D'ÉPREUVE(S)

SESSION 2017

Textes de référence

- **Loi n°2005-102 du 11 février 2005** relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- **Code de l'éducation, articles D.351-27 à D.351-31** relatifs aux aménagements des examens et concours de l'enseignement scolaire
- **Circulaire n°2015-127** du 3 août 2015 relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les candidats présentant un handicap
- **Code de l'action sociale et des familles, article L.114** définissant le handicap
- **Arrêté du 15 février 2012 modifié** relatif à la dispense et à l'adaptation de certaines épreuves ou parties d'épreuves obligatoires de langue vivante à l'examen du baccalauréat professionnel pour les candidats présentant une déficience auditive, du langage écrit, du langage oral, de la parole.

Candidats concernés

Sont concernés les candidats qui présentent au moment des épreuves un handicap tel que défini à l'article L114 du code de l'action sociale et des familles.

« Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de la santé invalidant ».

En revanche, ne sont pas concernés les candidats présentant une limitation d'activité temporaire (fracture, ...) qui pourront alors bénéficier de la session de remplacement.

POINTS DE VIGILANCE

- Les candidats en **première année de CAP** doivent présenter une demande d'aménagement pour les évaluations en CCF.
- Les candidats en **deuxième année de CAP** bénéficieront d'une reconduction tacite des aménagements obtenus au cours de la session 2016 sans qu'il soit nécessaire de refaire une nouvelle demande.
- Les candidats en **seconde professionnelle** pourront déposer une demande d'aménagement pour les évaluations en CCF qui auront lieu à partir de la rentrée 2017.
- Les candidats **en première et en terminale professionnelle** bénéficieront d'une reconduction tacite des aménagements obtenus au cours de la session 2016, sans qu'il soit nécessaire de refaire une nouvelle demande.

Les candidats ayant bénéficié d'aménagements au titre de leur handicap pour la session 2016 peuvent bénéficier de la reconduction automatique de ces aménagements uniquement s'ils s'inscrivent en qualité de candidat handicapé à l'examen final de cette session 2017.

IL CONVIENTRA ALORS DE JOINDRE UNE COPIE DE LA DECISION D'AMENAGEMENT A LA CONFIRMATION D'INSCRIPTION A L'EXAMEN

TOUT CHANGEMENT D'ORIENTATION DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE NOUVELLE DEMANDE.

	<p>Enfin, pour chacune des situations de reconduction des aménagements, les candidats ou leurs familles pourront néanmoins déposer un nouveau dossier au titre de la session 2017 s'ils souhaitent obtenir d'autres aménagements que ceux obtenus lors de la précédente session.</p> <p>Dans ce cas, la procédure décrite ci-dessous s'appliquera.</p>
Demande d'aménagement(s) d'épreuve(s) via l'application « DECADE »	
SAISIE DE LA DEMANDE	Du 14 au 29 novembre 2016
ACCES A L'APPLICATION	<p>L'accès à l'application « DECADE » s'effectue via l'adresse :</p> <p style="text-align: center;">https://ocean.ac-nancy-metz.fr/decade/index.do</p>
EXPRESSION DE LA DEMANDE PAR LE CANDIDAT	<p>Le candidat saisit une adresse courriel dans l'application « DECADE ».</p> <p>Il reçoit par courrier électronique, un lien temporaire (valable 24h) lui permettant d'effectuer sa demande d'aménagement(s) d'épreuve(s) en ligne.</p> <p>En cliquant sur le lien, le candidat saisit sa demande d'aménagement(s) d'épreuve(s).</p> <p>Pour faciliter l'accompagnement du candidat par les équipes pédagogiques, le candidat doit effectuer sa demande dans son établissement d'origine.</p>
ENREGISTREMENT DE LA DEMANDE PAR LE CANDIDAT	<p>A la fin de la saisie, le candidat valide sa demande.</p> <p>Il reçoit à son adresse de messagerie la confirmation de sa demande d'aménagement(s) d'épreuve(s) et le document « informations pédagogiques » qu'il doit faire remplir et valider par son chef d'établissement.</p>
CONSTITUTION DU DOSSIER DU CANDIDAT	<p>Le candidat constitue son dossier qui comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 - la confirmation de demande d'aménagement des conditions de passation d'épreuve(s) 2 - le document « informations pédagogiques » renseigné par l'équipe pédagogique de l'établissement Ces informations permettent d'évaluer la situation du candidat et de mettre en évidence les besoins d'aménagement(s) pour l'examen présenté (projet personnalisé de scolarisation et documents relatifs à sa mise en œuvre, projet d'accueil individualisé de l'élève, livret personnel de compétences et/ou bilan des aménagements matériels et pédagogiques mis en place pour l'élève, réalisé par l'équipe pédagogique dans la perspective de la passation de l'examen, projet d'accompagnement personnalisé). <p><u>Ces éléments doivent permettre une adéquation entre la demande ponctuelle effectuée dans le cadre de l'examen et les besoins permanents identifiés.</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 3 - les informations médicales détaillées (bilan orthophonique normé et récent pour les troubles « dys », éléments de diagnostic établis par un médecin) sous pli confidentiel. 4 – Le cas échéant, la copie des précédentes mesures d'aménagement(s).
DEPOT DU DOSSIER AU CHEF D'ETABLISSEMENT	<p>Le candidat remet son dossier complet au chef d'établissement, pour le 29 novembre 2016 au plus tard.</p>

Transmission des dossiers au médecin CDAPH			
	Le chef d'établissement transmet l'ensemble des dossiers des candidats au médecin nommé par la CDAPH du département dans lequel est scolarisé le candidat pour le 2 décembre 2016, délai de rigueur.		
	<u>Département 54</u>	<u>Départements 55 et 88</u>	<u>Département 57</u>
	D.S.D.E.N. de Meurthe et Moselle Dr ARMAND Isabelle 4, rue d'Auxonne 54 042 NANCY CEDEX Tél : 03.83.93.56.86 Fax : 03.83.93.56.90 Secrétariat : nathalie.giolat@ac-nancy-metz.fr ce.ia54-sante@ac-nancy-metz.fr	D.S.D.E.N. de la Meuse Service de promotion de la santé des élèves Dr MENOUX Dominique Cité administrative - 24, avenue de du 94 ^{ème} RI BP 20564 55 013 BAR LE DUC CEDEX Tél : 03.29.76.78.97 Fax : 03.29.76.63.52 Secrétariat : colette.benoit@ac-nancy-metz.fr psfe55@ac-nancy-metz.fr	M.D.P.H. de la Moselle Pôle moins de 20 ans Docteur MARTIN-DECHANET Jocelyne 1, rue Claude de Chappe - Bâtiment D B.P. 95213 57 076 METZ Cedex 03 Tél : 03.87.21.83.05 Fax : 03.87.21.83.19 Secrétariat delphine.gueneau@moselle.fr mdph@moselle.fr
Traitement de la demande			
	Le médecin désigné par la CDAPH accède à la demande d'aménagement(s) d'épreuve(s) via l'application « DECADE » et propose les aménagements dont le candidat pourra bénéficier. Après avoir pris connaissance de l'avis du médecin désigné par la CDAPH et des dispositions réglementaires propres à l'examen, le recteur décide des aménagements accordés. Au plus tard le 8 février 2017 , un courriel notifie au candidat les aménagements dont il pourra disposer pour le déroulement de ses épreuves		
Commission de recours			
	Le 28 février 2017		